

## GUIDE PRATIQUE & RECOMMANDATIONS A PROPOS DE LA FORMATION AU NIVEAU DU DIPLOME NATIONAL DE DOCTORAT EN SCIENCES BIOLOGIQUES & BIOTECHNOLOGIE

### « Recommandations & critères de recevabilité des dossiers d'habilitation & réhabilitation du diplôme national de Doctorat en Sciences Biologiques & Biotechnologie »

*Ce document a été préparé par la commission nationale sectorielle des Sciences Biologiques afin de mieux organiser et harmoniser à l'échelle nationale la formation au niveau du diplôme national de Doctorat en Sciences Biologiques & Biotechnologie. Le document a été élaboré suite à une réflexion approfondie de la commission sur l'état de lieu de la formation doctorale qui a connu ces dernières années une nette massification et une inflation du nombre des doctorants et des docteurs dans la spécialité. Ce projet de révision vise essentiellement la consolidation à la fois des récentes recommandations du projet national de la réforme de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifiques (Circulaire ministérielle du 27 Avril 2018) et des textes juridiques en vigueur qui régissent le cadre général du régime des études supérieures et les conditions d'obtention du diplôme national de Doctorat dans le cadre du système LMD (Décret 2013-47 du 04 Janvier 2013 & l'arrêté ministériel du 26 Aout 2013). Il est destiné à tous les établissements universitaires et toutes les universités de la Tunisie concernés par ce genre de formation.*

*Toutefois, la commission profite à l'occasion de l'élaboration de ce guide de formuler des recommandations importantes au Ministère et à ses administrations concernées par le sujet de la formation au niveau du Doctorat (Direction Générale de la Recherche Scientifique DGRS, Direction des Ecoles doctorales DED, Direction Générale de la Rénovation Universitaire DGRU...). Ces recommandations ont été formulées afin d'améliorer la qualité de la formation et optimiser à l'échelle nationale le nombre des étudiants diplômés en fonction du besoin socio-économique du pays. La concrétisation de ces recommandations nécessite fort probable la révision à court et à moyen terme des textes juridiques qui régissent à la fois la formation doctorale et la recherche scientifique.*

#### **I. Critères de recevabilité des dossiers (Habilitation & Réhabilitation) :**

**1. La commission de Doctorat :** Elle regroupe les enseignants chercheurs du rang A de l'établissement ou d'autres établissements environnants de la même université ou des centres de recherche au voisinage ayant la spécialité de Doctorat et qui participent à la formation (encadrement des doctorants) (Articles 7, 8 et 9 du décret 2013-47 du 04 Janvier 2013). Elle est la seule et l'unique structure pédagogique qui veille au bon déroulement de la formation, à l'approbation des sujets de thèses et au suivi des diplômés. La commission doit être affiliée obligatoirement à une Ecole Doctorale. Toutes les décisions relatives à la formation doctorale (Formation transversale et attribution de crédits ECTS, bourses, inscriptions...) doivent être prises en concertation avec l'Ecole Doctorale dont elle relève.

2. Le directeur de la Thèse : La direction des thèses de Doctorat est assurée par les enseignants chercheurs habilités du rang A (Professeurs, Maîtres de conférences ou grades équivalents) de la même spécialité de la commission (*Article 8, alinéa b du décret 2013-47 du 04 Janvier 2013*).
3. Le sujet de la Thèse : Il est proposé par le directeur de la thèse en concertation avec le doctorant et le responsable de la structure de recherche dont fait partie le directeur de la thèse. Le projet de la thèse doit être de la même spécialité de la commission; il doit être original et innovant (*Article 11 & 12 du décret 2013-47 du 04 Janvier 2013*). Le directeur de la thèse doit présenter à la commission de Doctorat au moment de la 1<sup>ère</sup> inscription de son étudiant un projet détaillé des travaux envisagés relatant la problématique, les hypothèses à vérifier, la methodologie à suivre, les résultats attendus, le chronogramme des activités et les retombées scientifiques et socio-économiques. La commission de Doctorat ainsi que l'Ecole Doctorale doivent examiner le dit rapport et formuler dans le cas échéant des recommandations et rectifications afin d'éviter la redondance et le recyclage des sujets.
4. La soutenance à mi-parcours : La commission de doctorat doit superviser chaque année l'avancement des travaux de la thèse de Doctorat en examinant le rapport d'avancement de la thèse présenté par le directeur de la thèse. Elle désigne les membres du jury de la soutenance à mi-parcours et évalue son rapport avant d'autoriser l'inscription en 3<sup>ème</sup> année de Doctorat.
5. Les membres de la commission de Doctorat : La commission de Doctorat doit être composée d'un minimum de 09 enseignants chercheurs habilités du rang A (Professeurs, Maîtres de conférences ou grades équivalents) de la même spécialité de la commission. Quatre (04) parmi eux doivent être du cadre enseignant de l'établissement candidat à l'habilitation (*Article 2 de l'arrêté ministériel du 26 Aout 2013*). Un enseignant chercheur ne peut appartenir qu'à une seule commission de Doctorat de sa spécialité.
6. Les structures de recherche d'accueil: Afin de garantir une bonne qualité d'encadrement ainsi qu'une diversité de sujets de recherche abordés, un minimum de 06 structures de recherche (Laboratoires ou Unités) de la spécialité de la commission de Doctorat est obligatoire. Ces structures de recherche doivent appartenir à l'Ecole Doctorale dont relève la commission et/ou dans son environnement (Centres de recherche, Technopôles,...). Trois (03) parmi elles doivent être dans l'établissement candidat à l'habilitation du diplôme de Doctorat. Pour les universités de l'intérieur du pays (Universités de Jendouba, Kairouan, Gafsa et Gabes) où il n'y a pas beaucoup de structures de recherche, 02 structures de recherche de l'établissement candidat à l'habilitation et 04 structures de recherche dans son environnement sont obligatoires.

7. Accorder la plus grande importance à la répartition géographique à l'échelle nationale de la formation doctorale (cartographie nationale de la formation). Afin de mettre en commun toutes les ressources humaines et matérielles, il est fortement recommandé d'éviter la redondance de la même formation au niveau de la même spécialité (Mention) au sein de la même région géographique, de la même Ecole doctorale et de la même université (l'université doit examiner et rationaliser ses offres de formation proposés en son sein avant leur transfert au Ministère).

## II. Recommandations pour améliorer la formation :

Il s'agit de recommandations importantes que la commission nationale sectorielle souhaite formuler au Ministère de tutelle afin d'instaurer les bonnes pratiques, optimiser le nombre de docteurs diplômés et assurer une bonne qualité de formation en fonction du besoin socio-économique du pays. Ces recommandations nécessitent en grande partie la révision des textes juridiques en vigueur qui régissent à la fois la formation doctorale et la recherche scientifique.

1. Dans son plan stratégique, le Ministère doit définir au début de chaque année académique le nombre exact par discipline d'inscription en thèse de Doctorat en fonction des priorités de la recherche. Ce nombre doit correspondre à un budget annuel réservé aux bourses doctorales. Un concours national d'accès à la thèse avec une bourse doit ainsi être instauré basé sur l'excellence scientifique à la fois du candidat et du sujet de la thèse proposé. Il sera ainsi interdit par les textes juridiques d'inscrire en thèse un étudiant sans avoir une bourse nationale.

2. Déterminer et unifier au sein de toutes les Ecoles Doctorales le nombre maximum de doctorants encadrés par enseignant chercheur. Afin d'optimiser et contrôler le nombre des doctorants encadrés, les inscriptions en thèse ne seront possibles qu'au sein de l'Ecole Doctorale dont relève le directeur de thèse et sa structure de recherche.

3. Réviser le décret 2009-644 du 2 Mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures de recherche, surtout les articles 10 et 29 portant sur la masse critique nécessaire pour la création et le renouvellement des structures de recherche (nombre d'enseignants chercheurs du rang A et du rang B et nombre des étudiants en thèse de Doctorat).